

Les aides d'État à la protection de l'environnement et de l'énergie

L'Union européenne s'est fixé des objectifs ambitieux en matière d'énergie et de climat. Dans le prolongement du paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2020, le cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030¹ renforce ces objectifs, en termes de réduction des gaz à effet de serre, de part d'énergies renouvelables dans l'énergie consommée dans l'Union et de réduction de la consommation énergétique.

Les règles en matière d'aide d'Etat visent à permettre la réalisation de ces objectifs, au coût le plus bas possible pour les contribuables et sans fausser indûment la concurrence au sein du marché unique.

La Commission européenne a publié le 9 avril 2014 des lignes directrices en matière d'aide d'Etat dans les domaines de l'environnement et de l'énergie pour la période 2014-2020².

Ces lignes directrices favorisent une évolution progressive vers des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables fondées sur le marché, en introduisant deux ruptures fondamentales par rapport aux précédentes lignes directrices de 2008³, dans un contexte de marché concurrentiel. D'une part, un élargissement aux questions énergétiques et, d'autre part, un encadrement plus strict du type de soutiens au développement des énergies renouvelables qui seront jugés compatibles avec les règles du marché intérieur.

Certaines aides à la protection de l'environnement entrent dans le champ du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), adopté le 17 juin 2014 et modifié le 14 juin 2017⁴, qui dispense de notification à la Commission.

Pour les aides à la protection de l'environnement et à l'énergie relevant des lignes directrices, celles-ci fixent les critères et les conditions à respecter pour que ces aides puissent être reconnues, après notification à la Commission, compatibles avec le marché intérieur.

La Commission a décidé de prolonger de deux ans l'application des règles issues de ces deux textes, soit jusqu'à la fin de 2022⁵.

1. Livre Vert de la Commission européenne, "Un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030", 27.03.2013 (COM(2013)169) ; Communication de la Commission "Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030" (COM(2014)15).

2. Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, [JOUE C 200](#), 28 juin 2014.

3. Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement (2008/C 82/01), [JOCE C 82](#), 1^{er} avril 2008.

4. Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, [JOUE L 187](#), 26 juin 2014. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, [JOUE L 156/1](#), 20 juin 2017.

5 Cf. le [communiqué de presse de la Commission](#) indiquant qu'elle a décidé de prolonger de deux ans, soit de fin 2020 à fin 2022, plusieurs règles sur les aides d'Etat.

1. En deçà de certains seuils, les aides à la protection de l'environnement bénéficient du RGEC et sont exemptées de notification à la Commission

En vertu de l'article 3 du RGEC⁶, les régimes d'aides, les aides individuelles et les aides *ad hoc* qui remplissent toutes les conditions de son chapitre I, ainsi que les dispositions pertinentes de son chapitre III (récapitulées dans le tableau joint en annexe) sont compatibles avec le marché intérieur et sont donc exemptées de l'obligation de notification, à condition qu'ils contiennent une référence expresse aux dispositions du règlement, par la citation des dispositions pertinentes, du titre du règlement et de sa référence de publication au *JOUE*.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

1.1. Les aides doivent être transparentes

Les aides entrant dans le champ du RGEC doivent être transparentes, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque, c'est-à-dire être accordées soit sous forme de subventions ou de bonifications d'intérêts, soit sous forme de prêts, de régimes de garanties et de mesures fiscales respectant certaines conditions (art. 5 § 1) ;

1.2. Elles ne doivent pas dépasser certains seuils

Les aides accordées de manière individuelle, sur une base *ad hoc* ou au titre d'un régime, ne doivent pas avoir un montant supérieur à certains seuils (art. 4 § 1) :

- aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, à l'exclusion des aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés et des aides en faveur de la partie des installations de chaleur et de froid efficaces correspondant au réseau de distribution : 15 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement ;
- aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique : 10 millions d'euros ;
- aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés : 20 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement ;
- aides au fonctionnement en faveur de la production d'électricité à partir de sources renouvelables et les aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans des installations de petite taille : 15 millions d'euros par entreprise et par projet. Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence conformément à l'article 42 : 150 millions d'euros par an, en tenant compte du budget cumulé de tous les régimes relevant de l'article 42 ;
- aides à l'investissement en faveur des réseaux de distribution de chaleur et de froid : 20 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement ;
- aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques : 50 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement.

La détermination de ce seuil doit prendre en compte le montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité, de l'entreprise, ou du projet considéré⁷ (art. 8 § 1) ;

⁶. Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, [JOUE L 187](#), 26 juin 2014. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles. [JOUE L 156/1](#), 20 juin 2017.

⁷. Ne sont en revanche pas pris en compte les financements de l'Union gérés au niveau central par les institutions, les agences, des

1.3. Règles de cumul des aides

Les aides exemptées par le règlement peuvent être cumulées avec toute autre aide exemptée par le même texte, si ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents (art. 8 § 3). Elles ne peuvent être cumulées avec une autre aide exemptée par ce règlement, ou avec une aide de *minimis* remplissant les conditions énoncées au règlement (UE) n° 1407/2013⁸, concernant les mêmes coûts admissibles, si ce cumul donne une intensité ou un montant de l'aide dépassant le plafond maximal applicable à ces aides au titre du RGEC (art. 8 § 5) ;

1.4. Les aides doivent être incitatives

Les aides à la protection de l'environnement exemptées par le RGEC doivent avoir un effet incitatif (art. 6 § 1). Le règlement précise les conditions dans lesquelles les aides accordées aux petites et moyennes entreprises ou aux grandes entreprises sont réputées avoir un effet incitatif, ainsi que les conditions spécifiques aux mesures fiscales (art. 6 §§ 2 à 4). Pour les aides ad hoc octroyées aux grandes entreprises, les Etats membres doivent en outre vérifier que l'aide débouchera sur une augmentation notable de la portée du projet/de l'activité, ou de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet ou l'activité concernée ;

1.5. Publication et information

Dès l'entrée en vigueur d'un régime d'aide ou l'octroi d'une aide *ad hoc* ayant bénéficié d'une exemption en vertu du règlement, un résumé des informations relatives à la mesure d'aide concernée doit être transmis à la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables, sous un format électronique. Ce résumé doit préciser l'adresse internet à laquelle le texte intégral de la mesure d'aide peut être directement consulté (art. 11 a).

En outre, ces informations doivent être publiées par l'Etat membre concerné sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional (art. 9 § 1).

La France a informé la Commission européenne de la mise en œuvre d'un régime cadre exempté de notification relatif à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020⁹.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la Commission a introduit des obligations de transparence renforcées¹⁰. Pour chaque octroi d'une aide d'Etat d'un montant supérieur à 500 000 euros, les Etats membres sont tenus de publier, notamment, l'identité du bénéficiaire et sa catégorie : PME ou grande entreprise, son lieu d'établissement et son secteur d'activité, le montant et l'objectif de l'aide, l'instrument et la date d'octroi de l'aide, la base juridique de l'octroi de l'aide.

entreprises communes ou d'autres organes de l'Union qui ne sont ni directement ni indirectement contrôlés par l'État membre.

⁸. Règlement de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, [JOUE L 352/1](#), 24.12.2013.

⁹. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40405 et est publié sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>. Il sert de fondement à l'octroi d'aides aux études environnementales et aux investissements :

- permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union européenne (UE) ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE, en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'UE ;
- en faveur des mesures d'efficacité énergétique ;
- en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- en faveur de la cogénération à haut rendement ;
- en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- en faveur de sites contaminés ;
- en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces ;
- en faveur du recyclage et du réemploi des déchets ;
- en faveur des infrastructures énergétiques.

¹⁰. Cf. le point 2.2.1 «Transparence de l'aide» de la fiche 3 et le [guide pratique sur les nouvelles obligations de transparence](#), en ligne sur le site Europe en France .

2. Lorsqu'elles ne sont pas exemptées de notification, les aides à la protection de l'environnement sont à examiner à l'aune des lignes directrices du 9 avril 2014

L'objectif premier d'un contrôle des aides d'État dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'énergie est de garantir, d'une part, que les mesures d'aides d'État entraînent un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui qui serait atteint en l'absence d'aide (point 23) et, d'autre part, que les effets positifs de l'aide contrebalancent ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence (point 26). Les lignes directrices précisent les conditions dans lesquelles les régimes d'aides et les aides individuelles peuvent être autorisées par la Commission, après notification.

Ces lignes directrices sont applicables aux aides en faveur de la protection de l'environnement ou de la réalisation d'objectifs en matière d'énergie dans tous les secteurs régis par le traité de Lisbonne, pour autant que ces mesures soient couvertes par la section 1.2 des lignes directrices. Elles s'appliquent également aux secteurs régis par des règles spécifiques de l'Union en matière d'aides d'État (transports, charbon, agriculture, sylviculture, pêche et aquaculture¹¹), à moins que ces règles n'en disposent autrement¹².

Ne sont pas couvertes par les lignes directrices la conception et la fabrication de produits, de machines ou de moyens de transport, plus respectueux de l'environnement, visant à fonctionner avec moins de ressources naturelles et les mesures prises à l'intérieur d'usines ou d'autres installations de production visant à accroître la sécurité ou l'hygiène. De même, le financement des mesures de protection de l'environnement relatives aux infrastructures de transport aérien, routier, ferroviaire, maritime et de navigation intérieure n'est pas couvert par les lignes directrices. En outre, elles ne s'appliquent pas aux aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, ni aux aides en faveur des mesures relatives à la biodiversité.

Enfin, des aides à l'environnement et à l'énergie ne peuvent être octroyées à des entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration.

Après le rappel des principes généraux, ne sont abordées dans la présente fiche que les aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (point 2.2), les aides en faveur de l'adéquation des capacités de production d'électricité (point 2.3), ainsi que celles accordées sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales et sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'électricité produite à partir de sources renouvelables (point 2.4).

2.1. Les principes d'appréciation communs de compatibilité des aides d'État pour la protection de l'environnement et de l'énergie sur le fondement de l'article 107 § 3 c) TFUE

Aux termes de l'article 107 § 3 c) TFUE, « peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché commun : [...] les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

Conformément aux principes communs de compatibilité des aides, les aides à la protection de

¹¹. Dans le domaine de l'agriculture et de la pêche et de l'aquaculture, les présentes lignes directrices s'appliquent aux aides en faveur de la protection de l'environnement accordées à des entreprises ayant pour activités la transformation et la commercialisation de produits.

¹². Se fondant sur ces lignes directrices, la Commission européenne a autorisé le régime d'aides français d'octroi aux installations de cogénérations de chaleur et d'électricité alimentées au gaz naturel. En effet, pour la Commission ce régime d'aide encourageait l'intégration de l'électricité produite par les installations de cogénération de chaleur et d'électricité dans le marché. Ce régime conduira à une augmentation de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et à une diminution de la pollution, tout en limitant les distorsions de concurrence induites par les aides d'Etat. Cf. [Décision SA 43719](#) de la Commission C(2016) 5228 final, 8 août 2016 - France, système d'aides aux cogénérations au gaz naturel à haute efficacité énergétique.

l'environnement et à l'énergie doivent respecter les principes suivants :

- la contribution à un objectif d'intérêt commun ;
- la nécessité d'une intervention de l'Etat ;
- le caractère approprié de la mesure d'aide ;
- l'effet incitatif ;
- la proportionnalité de l'aide ;
- la prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence.

Ces principes sont développés ci-après.

En outre, les aides soumises à une obligation de notification individuelle doivent respecter des conditions supplémentaires¹³ aux principes communs, lorsqu'elles excèdent les seuils de notification suivants et ne sont pas octroyées au moyen d'une procédure de mise en concurrence :

- les aides à l'investissement dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros par entreprise¹⁴ ;
- les aides au fonctionnement en faveur de la production d'électricité renouvelable ou de la production combinée de chaleur renouvelable, lorsque l'aide est octroyée à des installations de production d'électricité renouvelable sur un site où la capacité de production d'électricité renouvelable est supérieure à 250 MW ;
- les aides au fonctionnement en faveur de la production de biocarburants, lorsque l'aide est octroyée à une installation de production de biocarburants sur un site où la production est supérieure à 150 000 t/an ;
- les aides à la cogénération, lorsque l'aide est octroyée à une installation dont la capacité de production d'électricité issue de la cogénération excède 300 MW.
- les aides en faveur des infrastructures énergétiques et les aides au captage et au stockage de carbone lorsque le montant est supérieur à 50 millions d'euros.
- les aides sous forme de mesure destinées à garantir l'adéquation des capacités de production, quand elles dépassent 15 millions d'euros.

2.1.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

Les aides à l'environnement ont pour objectif général d'augmenter le niveau de protection de l'environnement par rapport à celui qui serait atteint en l'absence d'aide. L'objectif principal des aides octroyées dans le secteur de l'énergie est de garantir la mise en place d'un système énergétique compétitif, durable et sûr, dans un marché de l'énergie de l'Union qui fonctionne bien¹⁵. Les Etats membres doivent définir avec précision l'objectif poursuivi et expliquer la contribution escomptée de la mesure à la réalisation de cet objectif.

2.1.2. Nécessité de l'intervention de l'Etat

L'aide d'État doit cibler des situations où elle peut apporter une amélioration significative, que le marché n'est pas capable d'apporter à lui seul. Les Etats doivent ainsi recenser les défaillances de marché qui entravent l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ou la mise en place d'un marché intérieur de l'énergie fonctionnant bien. La Commission estimera qu'une aide est nécessaire si l'Etat membre démontre qu'elle cible effectivement une défaillance de marché

¹³ Voir respectivement les points 3.2.1.2, 3.2.2.2, 3.2.4.2, 3.2.5.3, et 3.2.6.3 des lignes directrices.

¹⁴ Cf. [décision C \(2011\) 9389](#) de la Commission du 20 décembre 2011, aide d'État SA 32307 compatible, *Chaufferie biomasse sur le site de production Ajinomoto Eurolysine SAS à Amiens*.

¹⁵ Section 3.2.1, point 30 des lignes directrices.

(résiduelle) qui n'a pas été corrigée¹⁶.

S'agissant des aides notifiées individuellement, les Etats membres devront démontrer qu'il existe une défaillance de marché, qui n'a pas encore été corrigée pour l'activité spécifique bénéficiant de l'aide, et que l'aide cible effectivement cette défaillance. La Commission prendra, entre autres, en considération le fait que d'autres mesures, notamment des normes ou taxes environnementales, remédient déjà suffisamment à la défaillance du marché ou non¹⁷.

2.1.3. Caractère approprié de la mesure d'aide

La mesure d'aide doit constituer un instrument approprié pour atteindre l'objectif visé. Une mesure d'aide ne sera pas considérée comme compatible avec le marché intérieur s'il est possible d'obtenir la même contribution positive à l'objectif d'intérêt commun au moyen d'autres instruments d'intervention ou d'autres types d'aide, entraînant moins de distorsions. En effet, les aides d'Etat ne constituent pas le seul instrument d'intervention dont disposent les Etats membres pour augmenter le niveau de protection de l'environnement. Les instruments non contraignants, comme les labels écologiques facultatifs et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement, peuvent aussi jouer un rôle important dans le renforcement de la protection de l'environnement.

L'Etat doit ainsi veiller à ce que les aides soient accordées sous la forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Le choix de l'instrument d'aide doit être cohérent par rapport à la défaillance du marché que la mesure vise à corriger.

Pour les aides au fonctionnement, l'Etat membre doit démontrer que l'aide est appropriée pour atteindre l'objectif du régime ciblé par l'aide. Pour démontrer que l'aide est appropriée, l'Etat membre peut en calculer le montant *ex ante* comme une somme forfaitaire couvrant les coûts supplémentaires escomptés au cours d'une période donnée, afin d'encourager les entreprises à réduire leurs coûts au minimum et à développer leurs activités au fil du temps de manière plus efficiente¹⁸.

2.1.4. Effet incitatif

L'aide concernée doit nécessairement avoir un effet incitatif, c'est-à-dire conduire le bénéficiaire à changer son comportement pour que le niveau de protection de l'environnement soit relevé¹⁹. L'aide ne doit pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés, ni à compenser le risque commercial inhérent à une activité économique²⁰.

Selon la Commission, si le projet a déjà démarré avant que le bénéficiaire n'adresse sa demande aux autorités nationales, les aides versées seront dépourvues d'effet incitatif.

Les Etats membres sont tenus d'introduire un formulaire de demande d'aide. Ce formulaire doit au moins contenir le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Dans le formulaire de demande, les bénéficiaires sont tenus de décrire quelle serait la situation en l'absence d'aide, cette situation étant désignée comme le scénario contrefactuel ou comme le scénario ou projet, de rechange.

Le respect de ces conditions (travaux commencés après la demande d'aide et formulaire) n'est pas requis lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence.

La Commission considère qu'une aide octroyée pour favoriser l'adaptation aux normes futures de

¹⁶. Cf. section 3.2.2, point 34 des lignes directrices.

¹⁷. Cf. section 3.2.2, point 39 des lignes directrices.

¹⁸. Cf. section 3.2.3, points 40, 45 et 47 des lignes directrices.

¹⁹. Cf. [décision C\(2011\) 4388](#) final de la Commission du 20 juin 2011, aide d'Etat SA.31319 (2011/N) – Luxembourg, aide d'Etat en faveur des producteurs de biogaz, pts 30 et 31 (adoptée sur le fondement des lignes directrices de 2008).

²⁰. Cf. section 3.2.4, point 49 des lignes directrices.

l'Union a, en principe, un effet incitatif, y compris quand la norme a déjà été adoptée mais n'est pas encore en vigueur. Cependant, dans ce dernier cas, l'aide a un effet incitatif si elle incite à réaliser l'investissement correspondant bien avant l'entrée en vigueur de la norme. Une aide octroyée pour favoriser une adaptation à des normes de l'Union déjà adoptées, mais non encore en vigueur, est ainsi considérée comme ayant un effet incitatif si l'investissement est achevé au moins un an avant l'entrée en vigueur des normes en cause de l'Union.

Enfin, selon la Commission, les aides soutenant les investissements qui permettent au bénéficiaire de prendre des mesures allant au-delà des normes applicables de l'Union contribuent de façon positive aux objectifs en matière d'environnement ou d'énergie²¹.

S'agissant des aides notifiées individuellement, les Etats doivent démontrer que ces aides ont une incidence effective sur la décision d'investissement telle, qu'elles modifient le comportement du bénéficiaire au point qu'il augmente son niveau de protection de l'environnement ou qu'il améliore le fonctionnement du marché de l'énergie de l'Union. Les Etats doivent fournir les renseignements nécessaires sur le projet, ainsi qu'une description complète du scénario contrefactuel qui doit permettre de vérifier la rentabilité du projet en l'absence d'aide²².

La Commission pourra réaliser une étude comparative pour examiner les données propres à une entreprise par rapport à celles concernant le secteur dans lequel elle intervient. Les Etats membres doivent fournir si possible des données propres au secteur, démontrant que le scénario contrefactuel de l'entreprise, le niveau de rentabilité requis et les flux de trésorerie attendus d'elle sont raisonnables.

2.1.5. Proportionnalité de l'aide

Une aide à l'environnement ou à l'énergie est considérée comme proportionnée, si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif fixé en matière de protection de l'environnement ou d'énergie²³. En règle générale, l'aide sera considérée comme limitée au minimum nécessaire, si son montant correspond au surcoût net nécessaire pour atteindre l'objectif, par comparaison avec le scénario contrefactuel, c'est-à-dire en l'absence d'aide. Le surcoût net est la différence entre les avantages et coûts économiques (y compris d'investissement et de fonctionnement) du projet bénéficiant de l'aide et ceux du projet d'investissement que l'entreprise réaliserait en l'absence d'aide, c'est-à-dire du scénario contrefactuel.

Pour garantir la prévisibilité et des conditions identiques pour tous, la Commission applique des intensités d'aides maximales (cf. tableau récapitulatif).

S'agissant des aides notifiées individuellement, en règle générale, elles seront considérées comme limitées au minimum nécessaire, si leur montant correspond aux surcoûts nets de l'investissement bénéficiant de l'aide, par comparaison avec ce qui se produirait dans le scénario contrefactuel en l'absence d'aide. Les Etats membres doivent apporter la preuve que le montant de l'aide est maintenu au minimum nécessaire (cf. documents listés au point 63).

2.1.6. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre Etats membres

Enfin, pour qu'une aide soit compatible, ses effets négatifs, en termes de distorsion de la

²¹ Cf. section 3.2.3, point 55 des lignes directrices.

²² Le niveau de rentabilité peut être évalué grâce aux méthodes de la valeur actuelle nette (VAN), du taux de rendement interne (TRI) ou de rendement moyen du capital investi. En l'absence de scénario contrefactuel spécifique connu, l'effet d'incitation peut être présumé lorsqu'il existe un déficit de financement, c'est-à-dire lorsque les coûts d'investissement excèdent les VAN des marges d'exploitation escomptées générées par l'investissement sur la base d'un plan d'activité ex ante.

²³ Cf. section 3.2.5, point 69 des lignes directrices.

concurrence et d'affectation des échanges, doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun²⁴. Dans le cadre de son appréciation des effets négatifs potentiels d'une aide à l'environnement, la Commission tient compte de l'effet global de la mesure sur l'environnement par rapport à ses répercussions négatives sur la position qu'occupent sur le marché les entreprises qui ne sont pas aidées, et donc sur leurs bénéficiaires. Elle examine en particulier les effets de distorsion sur les concurrents qui exercent aussi leurs activités en respectant l'environnement, même en l'absence d'aide.

Afin de limiter, autant que possible, les distorsions de la concurrence et des échanges, la Commission attache une grande importance à la procédure de sélection, qui doit être non discriminatoire, transparente, et ouverte et qui ne doit pas exclure inutilement des entreprises susceptibles de concurrencer des projets en poursuivant le même objectif en matière d'environnement ou d'énergie.

La Commission apprécie en particulier les effets négatifs de l'aide en examinant le risque que celle-ci fausse la concurrence : cela pourrait être le cas si les bénéficiaires sont susceptibles d'augmenter leurs ventes, soit parce que l'aide permet une réduction ou une compensation partielle des coûts par unité produite, soit parce qu'elle contribue à la fabrication d'un produit nouveau ou de meilleure qualité.

S'agissant des aides notifiées individuellement, la Commission apprécie si ces aides conduisent à soutenir une production inefficace, faussent les incitations dynamiques, créent un pouvoir de marché ou des pratiques d'éviction, modifient artificiellement les flux commerciaux.

2.2. Appréciation de la compatibilité des aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (section 3.3, pts 124 à 137 des lignes directrices)

La directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables²⁵ fixe la part minimale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2020 pour chaque Etat membre. Elle est abrogée, avec effet au 1^{er} juillet 2021, par la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables²⁶. Cette dernière fixe à 32 % la part minimale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030.

Afin de réaliser cet objectif, les Etats membres peuvent mettre en œuvre des régimes d'aides, conformément aux lignes directrices adoptées en la matière par la Commission, sous la forme, notamment, de tarifs de rachat²⁷, de primes²⁸ et de certificats verts. Dans ses lignes directrices 2014-2020 du 9 avril 2014, la Commission précise qu'« afin d'encourager l'intégration dans le marché de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, il importe que les bénéficiaires vendent leur électricité directement sur le marché et qu'ils soient soumis aux obligations du marché ». Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, les tarifs de rachat ne figurent plus au nombre des

²⁴ Cf. section 3.2.6 des lignes directrices.

²⁵ Directive n° 2009/28/CE du Parlement et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JOUE L 140/16 du 5 juin 2009.

²⁶ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JOUE L 328/82 du 21 décembre 2018.

²⁷ La Commission a autorisé le régime français de soutien à l'éolien terrestre (sous la forme de tarifs d'achat supérieurs au prix du marché) sur le fondement des points 107 et suivants des lignes directrices de 2008 relatifs aux aides au fonctionnement en faveur des énergies renouvelables, décision du 24 mars 2014, aide d'Etat SA.36511 - France, Mécanisme de soutien aux énergies renouvelables et plafonnement de la CSPE.

²⁸ Cf. par ex., décision C(2017) 3127 cor du 5 mai 2017 relative au régime français de complément de rémunération pour l'éolien terrestre à partir de 2017, aide d'Etat SA.47205. Cf. également décision C(2017) 6685 du 29 septembre 2017 relative à quatre régimes français : soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, aide d'Etat SA.46552 ; soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, implantées sur bâtiments, aide d'Etat SA.47753 ; appel d'offres trisannuel pour l'éolien terrestre, aide d'Etat SA.48066 et soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque ou éolienne terrestre, aide d'Etat SA.48238.

modalités de soutien public prévues par les lignes directrices 2014-2020, exception faite, notamment, des petites installations dont la capacité de production est inférieure à 500 kW²⁹.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2017, les aides doivent être octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence assurant la neutralité technologique. Cette procédure n'est toutefois pas exigée, notamment, pour les installations disposant d'une capacité de production d'électricité installée de moins de 1MW.

Concernant les certificats verts, ils permettent à l'ensemble des producteurs d'énergie renouvelable de bénéficier indirectement d'une demande garantie pour l'énergie qu'ils produisent, à un prix supérieur au prix du marché pratiqué pour l'énergie classique. Le prix de ces certificats dépendra de la loi de l'offre et de la demande. De telles aides seront compatibles si les Etats membres peuvent suffisamment démontrer qu'elles sont essentielles pour garantir la viabilité des sources d'énergie renouvelables concernées, qu'elles n'entraîneront pas globalement de surcompensation et qu'elles ne dissuaderont pas les producteurs d'accroître leur compétitivité.

2.3. Appréciation de la compatibilité des aides en faveur de l'adéquation des capacités de production (section 3.9, pts 216 à 233 des lignes directrices)

Certains Etats membres ont mis en place un mécanisme de capacité afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité, compte tenu de l'augmentation de la consommation d'électricité à certaines périodes de l'année, en hiver notamment. Ces mécanismes consistent à rémunérer des producteurs d'électricité pour leur disponibilité à produire. Dans ce cadre, les Etats mettent en place des régimes d'aides qui consistent à octroyer une rémunération aux fournisseurs de capacité électrique en contrepartie de leur engagement à fournir de l'électricité ou à réduire ou différer la consommation d'électricité en période de tension sur le réseau³⁰.

Pour que ces régimes d'aides soient compatibles, les lignes directrices 2014-2020 énoncent six critères³¹, à savoir:

- la poursuite d'un objectif d'intérêt commun, à savoir la sécurité d'approvisionnement ;
- la nécessité de l'intervention de l'Etat (en raison de la défaillance de marché) ;
- le caractère approprié de l'aide ;
- l'effet incitatif ;
- la proportionnalité de l'aide, à savoir la mise en place de procédures de mises en concurrence afin de s'assurer du prix approprié pour la fourniture de capacités ;

²⁹ Cf., par ex., décisions d'autorisation du 10 février 2017 :

- aide sous la forme de tarifs d'achat pour le développement d'installations photovoltaïques, aide d'Etat SA.40349, [décision C\(2017\) 1093 final](#) ;

- soutien par appels d'offres au développement des installations utilisant l'énergie radiative du soleil - appels d'offres des 8 juillet 2011, 30 juillet 2011, 9 mars 2013 et 22 mars 2013, aide d'Etat SA.41528, [décision C\(2017\) 1090 final](#) ;

- appel d'offre portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques nouvelles situées en France métropolitaine, aide d'Etat SA.46259, [décision C\(2017\) 1092 final](#).

Cf. également décisions d'autorisation du 5 mai 2017 :

- soutien tarifaire aux installations sur bâtiment utilisant l'énergie solaire, aide d'Etat SA.47623, [décision C\(2017\) 3135 final](#) ;

- mécanisme de soutien aux installations de production d'électricité utilisant du biogaz issu du traitement des eaux usées, aide d'Etat SA.43485, [décision C\(2017\) 3137 final](#).

³⁰ Le mécanisme français de capacité a été autorisé par la Commission européenne le 8 novembre 2016, [Aide d'Etat SA.39621, JOUE L 83/116 du 29 mars 2017](#). En complément de cette mesure, la Commission a autorisé, le 7 février 2018, le mécanisme visant à soutenir le développement de l'effacement de la demande dans le pays au moyen d'appels d'offres annuels. Ce mécanisme d'effacement de la demande implique que les consommateurs réduisent temporairement une partie ou la totalité de leur consommation d'électricité. Dans le cadre de cette mesure française, les opérateurs d'effacement tant industriels que résidentiels, sont éligibles à une participation aux appels d'offre, [Aide d'Etat S.A 48490](#).

³¹ Section 3.9 des lignes directrices 2014-2020.

- la prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges, visant notamment à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre producteurs pour la participation au mécanisme de capacité.

2.4. Appréciation de la compatibilité des aides accordées sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales et sous forme de réductions des contributions servant à financer le soutien à l'électricité produite à partir de sources renouvelables (section 3.7, pts 167 à 200 des lignes directrices)

Les aides accordées sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes environnementales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, au sens de l'article 107 § 3 c), à condition qu'elles contribuent, au moins indirectement, à améliorer le niveau de protection de l'environnement et qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif général poursuivi par la taxe.

- Pour être approuvées au titre de l'article 107 § 3 c), les réductions ou exonérations de taxes harmonisées en vertu de la directive 2003/96/CE sur la taxation des produits énergétiques et de l'électricité³² doivent être compatibles avec la législation européenne pertinente applicable et se conformer aux limites et conditions qui y sont établies.

Ces aides sont compatibles avec le marché intérieur pendant une période maximale de dix ans, pour autant que les bénéficiaires s'acquittent, au moins, du niveau minimum de taxation de l'Union fixé par la directive applicable en la matière et que le choix du bénéficiaire repose sur des critères objectifs et transparents³³.

- Les autres taxes environnementales non harmonisées, ainsi que les taxes harmonisées inférieures aux niveaux minimum de taxation de l'Union, sont considérées comme compatibles pour autant que les conditions relatives à la nécessité et à la proportionnalité de l'aide et de ses effets au niveau des secteurs économiques en cause sont remplies.

Pour effectuer cette analyse, la Commission s'appuie sur les informations fournies par les États membres (point 171).

Elle considère que l'aide est nécessaire, si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- le choix des bénéficiaires est fait selon des critères objectifs et transparents et l'aide est accordée de la même manière pour tous les concurrents du secteur en cause se trouvant dans une situation de fait similaire ;
- la taxe environnementale sans réduction doit conduire à une augmentation significative des coûts de production pour chaque secteur ou catégorie de bénéficiaires individuels ;
- l'augmentation significative des coûts de production ne peut pas être répercutée sur les clients sans provoquer d'importantes baisses des ventes.

La Commission considère que l'aide est proportionnée, si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- les bénéficiaires de l'aide versent au moins 20 % de la taxe environnementale nationale ;
- la réduction est subordonnée à la conclusion d'accords³⁴ entre l'État membre concerné et les bénéficiaires ou associations de bénéficiaires, par lesquels ces derniers s'engagent à atteindre

³². Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, [JOUE L 283/51](#), 31 octobre 2003.

³³. Dans une [décision 2011/528/CE](#) du 8 mars 2011, la Commission a estimé qu'un mécanisme d'exemption partielle d'obligation d'acheter de l'électricité verte ne pouvait être comparé à des taxes environnementales harmonisées selon le chapitre 4 des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement de 2008.

³⁴. Les conditions auxquelles doivent satisfaire ces accords sont précisées au point 178 des [lignes directrices](#).

des objectifs de protection de l'environnement produisant le même effet que si les bénéficiaires payaient au moins 20% de la taxe nationale.

Pour les aides sous forme de réductions de contributions servant à financer le soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les Etats membres peuvent être amenés à accorder une compensation partielle pour les coûts supplémentaires générés par le financement du soutien apporté aux énergies renouvelables³⁵.

Les Etats membres doivent démontrer que les coûts supplémentaires qui se traduisent par une hausse des prix de l'électricité supportée par les bénéficiaires sont uniquement imputables au soutien apporté à l'énergie produite à partir des sources renouvelables. Ces coûts supplémentaires ne peuvent excéder le montant des contributions servant à financer le soutien apporté aux dites énergies.

Il convient de limiter les aides aux secteurs dont la position concurrentielle est menacée en raison des coûts générés par le financement du soutien apporté à l'énergie produite à partir de sources renouvelables, du fait de leur électro-intensité et de leur exposition aux échanges internationaux. En conséquence, une aide ne peut être octroyée à une entreprise que si celle-ci exerce ses activités dans les secteurs énumérés à l'annexe 3 des lignes directrices.

Dans les secteurs admissibles, les Etats membres doivent veiller à ce que le choix des bénéficiaires repose sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents.

La Commission estime que l'aide est proportionnée si ses bénéficiaires acquittent au moins 15% des coûts supplémentaires sans réduction.

Les Etats ont la possibilité de limiter encore le montant des coûts générés par le financement du soutien à l'énergie produite à partir de sources renouvelables en le fixant à 4% de la valeur ajoutée brute pour l'entreprise concernée et à 0,5 % pour les entreprises dont l'électro-intensité est d'au moins 20%.

Les Etats membres doivent appliquer les critères d'admissibilité et de proportionnalité définis ci-dessus (section 3.7.2) au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Les aides octroyées pour une période antérieure à cette date sont considérées comme compatibles si elles remplissent les mêmes critères. Par ailleurs, toute aide octroyée pour réduire la charge que représente le financement du soutien apporté à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable avant 2019 peut être déclarée compatible, pour autant qu'elle respecte un plan d'adaptation, notifié au plus tard douze mois après la date d'application des lignes directrices et approuvé par la Commission, qui doit prévoir un ajustement progressif des niveaux d'aide.

Une aide octroyée sous la forme d'une réduction ou d'une exemption de la charge que représente le financement du soutien apporté à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, avant la date d'application des lignes directrices, à des entreprises non admissibles sur le fondement de la section 3.7.2, peut être déclarée compatible avec le marché intérieur, pour autant que le plan d'adaptation prévoie une contribution propre minimale s'élevant à 20 % des coûts supplémentaires correspondant à la surtaxe sans réduction, mise en place progressivement et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

³⁵ Cf. par exemple [décision \(UE\) 2015/1585](#) de la Commission du 25 novembre 2014 relative au régime d'aides SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) [appliqué par l'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie] (JO du 25 septembre 2015, L 250, p. 122). La Commission, se prononçant sur le régime d'aides allemand en faveur des énergies renouvelables (EEG 2012) a estimé que des réductions de prélèvement accordées aux entreprises grandes consommatrices d'énergie étaient, dans leur majeure partie, compatibles avec les [nouvelles lignes directrices environnement énergie](#) 2014-2020. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation initié par l'Allemagne et a donné lieu à un arrêt du Tribunal du 10 mai 2016, République fédérale d'Allemagne c/ Commission, [aff. T-47/15](#), par lequel celui-ci confirme que la réduction du prélèvement pour les entreprises électro-intensives leur conférerait un avantage au moyen de ressources d'Etat (voir également fiche 1 sur la notion de ressources d'Etat).

2.5. Certains régimes d'aides soumis à une obligation de notification feront l'objet d'une évaluation ex post

La Commission peut exiger des régimes dont le potentiel de distorsion de la concurrence est jugé très élevé, qu'ils fassent l'objet d'un réexamen. Elle peut ainsi limiter la durée du régime en deçà du maximum normalement autorisé de quatre ans, et contraindre l'Etat membre à le notifier une nouvelle fois pour pouvoir le prolonger³⁶. Sont visées par ces dispositions les hypothèses suivantes :

- régimes d'aides prévoyant des montants d'aide élevés ;
- régimes d'aides présentant des caractéristiques nouvelles ;
- lorsque des changements importants en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation sont prévus.

En pratique, l'Etat membre doit notifier, conjointement avec le régime d'aides, un projet de plan d'évaluation qui fera partie intégrante de l'appréciation du régime par la Commission.

L'évaluation, réalisée par un expert indépendant³⁷, doit être communiquée à la Commission en temps utile pour lui permettre de juger de l'opportunité de prolonger le régime et, en tout état de cause, à l'expiration de ce dernier. La portée et les modalités précises de chaque évaluation sont définies dans la décision autorisant le régime d'aides. Toute mesure d'aide ultérieure ayant un objectif similaire doit tenir compte des résultats de l'évaluation.

2.6. Cumul

Les aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou cumulées avec des aides ad hoc, à condition que le montant total des aides d'État octroyées en faveur d'une activité ou d'un projet n'excède pas les limites fixées par les plafonds d'aide prévus dans les lignes directrices. Lorsqu'un financement de l'Union est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement maximaux prévus dans les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides à la protection de l'environnement ne sont pas cumulables avec des aides *de minimis* qui concernent les mêmes coûts admissibles, si un tel cumul aboutit à une intensité de l'aide, supérieure à celle prévue par les lignes directrices.

2.7. Transparence³⁸

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les États membres doivent veiller à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État : le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et leurs modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder, l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi, l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide octroyée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée, la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités.

2.8. Adaptation et application

Les lignes directrices s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2014 et sont valables jusqu'au 31 décembre

³⁶. Pt 245 de l'encadrement.

³⁷. Cf. document de travail de la Commission relatif à la méthodologie commune d'évaluation :

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/state_aid_evaluation_methodology_fr.pdf.

³⁸. Cf. le point 2.2.1.7 « Transparence de l'aide » de la fiche 3 et le guide pratique sur les nouvelles obligations de transparence, en ligne sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>.

2022³⁹. La Commission applique ces lignes directrices à toutes les mesures d'aide notifiées sur lesquelles elle a été appelée à statuer après leur entrée en vigueur, même si les projets ont été notifiés avant cette date. Toutefois, les aides individuelles octroyées en application de régimes d'aides autorisés et notifiées à la Commission en vertu d'une obligation de notification individuelle sont appréciées au regard des lignes directrices applicables au régime d'aides autorisé sur lequel les aides individuelles se fondent. Les aides illégales sont appréciées sur la base des règles en vigueur à la date à laquelle elles ont été octroyées.

Références bibliographiques

Textes

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, [JOUE L 283/51](#), 31 octobre 2003.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, [JOUE L 352/1](#), 24.12.2013.

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, [JOUE L 187](#), 26 juin 2014.

Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, [JOUE C 200](#), 28 juin 2014.

Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement (2008/C 82/01), [JOUE C 82](#), 1er avril 2008.

Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, [JOUE L 156/1](#), 20 juin 2017.

Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), [JOUE L 328/82](#), 21 décembre 2018.

Décisions

[Décision 2011/528/CE du 8 mars 2011](#) concernant l'aide d'État dans l'affaire C 24/09 (ex N 446/08) — Aide d'État en faveur des entreprises à forte intensité énergétique, loi autrichienne sur l'électricité verte.

[Décision C \(2011\) 4388](#) final de la Commission du 20 juin 2011, aide d'État [SA.31319](#) (2011/N) – Luxembourg, aide d'État en faveur des producteurs de biogaz.

[Décision C \(2011\) 9389](#) de la Commission du 20 décembre 2011, aide d'État [SA 32307](#) compatible, Chaufferie biomasse sur le site de production Ajinomoto Eurolysine SAS à Amiens.

[Décision Aide d'État SA.36511](#) (2014/C) (ex 2013/NN) du 27 mars 2014 – France, mécanisme de soutien aux énergies renouvelables et plafonnement de la CSPE.

[Décision \(UE\) 2015/1585](#) de la Commission du 25 novembre 2014 relative au régime d'aides

³⁹. Cf. le [communiqué de presse de la Commission](#) indiquant qu'elle a décidé de prolonger de deux ans, soit de fin 2020 à fin 2022, plusieurs règles sur les aides d'Etat, dont les aides d'Etat couvertes par les lignes directrices environnement-énergie.

[SA.33995](#) (2013/C) (ex 2013/NN) [appliqué par l'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie] (*JOUE* du 25 septembre 2015, L 250, p. 122).

[Décision SA. 39722](#) du 16 avril 2015, Allemagne *JOUE* C 292/1 du 4 septembre 2015.

[Décision Aide d'Etat SA 43719](#) C(2016) 5228 final, 8 août 2016 - France, système d'aides aux cogénérations au gaz naturel à haute efficacité énergétique.

Aides d'État à la protection de l'environnement. Critères d'exemption de notification posés par le RGEC

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴⁰	
<p>Article 36</p> <p>Aides permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de l'Union ou qui augmentent le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union</p>	<p>Seuil : 15 M€ par entreprise et par projet d'investissement</p> <p>Aides compatibles et exemptées de notification si l'investissement concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit permet au bénéficiaire d'améliorer le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en allant au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes ; • soit permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union ; <p>Pas d'aide possible si les améliorations prévues permettent aux entreprises de se mettre en conformité avec normes de l'Union déjà adoptées mais pas encore entrées en vigueur, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les aides en faveur de l'acquisition de nouveaux véhicules de transport si elle est antérieure à l'entrée en vigueur des normes ; – pour les aides en faveur d'opérations de post-équipement de véhicules de transport existants si les normes de l'Union ne sont pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive. 	<p>40 % des coûts d'investissement admissibles pour les GE</p> <p>60 % pour les PE</p> <p>50 % pour les ME</p>	<p>Limitation aux coûts d'investissements supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes de l'Union. Ils sont déterminés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si les coûts de l'investissement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ; – s'ils sont déterminés par référence à un investissement similaire moins respectueux de l'environnement, plausible en l'absence d'aide, la différence entre les deux investissements constitue les coûts admissibles (analyse contrefactuelle).

⁴⁰. Abréviations : (GE) grande entreprise ; (ME) moyenne entreprise ; (PE) petite entreprise.

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴⁰	
Article 37 Aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes de l'Union	Seuil : 15 M€ par entreprise et par projet d'investissement Aides compatibles et exemptées de notification si les normes de l'Union sont adoptées et l'investissement est réalisé et achevé au moins un an avant la date de transposition obligatoire de ces normes	Pour les projets réalisés et achevés plus de trois ans avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée en vigueur : 20 % pour les PE, 15 % pour les ME et 10 % pour les GE Pour les projets réalisés et achevés entre un et trois ans avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée en vigueur : 15 % pour les PE, 10 % pour les ME et 5 % pour les GE.	Coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà du niveau de protection de l'environnement requis par la norme de l'Union (même méthode de détermination des coûts admissibles qu'à l'article 36)
Article 38 Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétiques	Seuil : 15 M€ par entreprise et par projet d'investissement Aides compatibles et exemptées de notification si les conditions relatives à l'intensité de l'aide et aux coûts admissibles sont respectées.	30 % pour les GE 50 % pour les PE 40 % pour les ME	Limitation aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur (même méthode de calcul que pour les mesures précédentes)
Article 39 Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des	Seuil : 15 M€ par entreprise et par projet d'investissement ou : La valeur nominale du prêt ou le montant garanti n'excède pas 10 M€ par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80% du prêt sous-jacent (§5). Aides compatibles et exemptées de notification sous forme de dotation, fonds propres, garantie, ou prêts octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire		Coûts des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 % minimum du financement total (§7)

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴⁰	
bâtiments	financier qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.		
Article 40 Aides environnementales en faveur des investissements dans la cogénération à haut rendement	<p>Seuil : 15 M€ par entreprise et par projet d'investissement</p> <p>Aides compatibles et exemptées de notification si elles sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou rénovées.</p> <p>La nouvelle unité de cogénération doit assurer globalement par rapport à la production de chaleur et d'électricité le niveau d'énergie primaire prévu par la directive 2012/27/UE.</p> <p>L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération doit entraîner des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.</p>	<p>45 % pour les GE</p> <p>55 % pour les ME</p> <p>65 % pour les PE</p>	Coûts d'investissement supplémentaires par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation ayant déjà atteint un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace
Article 41 Aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables	<p>Seuil : 15 M€ par entreprise et par projet d'investissement.</p> <p>Aides compatibles et exemptées de notification si les conditions relatives à l'intensité de l'aide et aux coûts admissibles sont respectées.</p> <p>Aides compatibles et exemptées si les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés exclusivement pour la production de biocarburants durables de deuxième génération (autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires).</p>	<p>100 % si procédure de mise en concurrence</p> <p>Pour les cas a) et b) des coûts admissibles :</p> <p>45 % pour les GE</p> <p>55 % pour les ME</p> <p>65 % pour les PE</p> <p>Pour le cas c) des coûts admissibles :</p> <p>30 % pour les GE</p>	Coûts d'investissement supplémentaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables : a) coûts d'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables quand ils sont identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux ; b) les coûts admissibles sont constitués par la différence entre les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables et un investissement similaire moins respectueux de l'environnement qui aurait été

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴⁰	
		40 % pour les ME 50 % pour les PE	plausible en l'absence d'aide ; c) les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement dans le cas de certaines petites installations.
Article 42 Aides au fonctionnement en faveur de la promotion en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables	Seuil : 15 M€ par entreprise et par projet ou : 150 millions € d'aides cumulées par an dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence Aides compatibles et exemptées si elles sont octroyées au moyen d'une procédure de mise en concurrence ouverte à tous les producteurs produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables sans discrimination (sauf pour les petites installations) La procédure de mise en concurrence peut être limitée à certaines technologies si une procédure ouverte à tous les producteurs donnerait un résultat insuffisant Les bénéficiaires des aides sont soumis à des obligations standard en matière d'équilibrage. Les aides ne sont pas autorisées quand les prix sont négatifs		Aide octroyée sous forme de prime s'ajoutant au prix du marché auquel les producteurs vendent leur électricité directement sur le marché, uniquement jusqu'à ce que l'installation productrice ait été totalement amortie.
Article 43 Aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans	Seuil : 15 M€ par entreprise et par projet ou : 150 M€ d'aides cumulées par an dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence Aides compatibles et exemptées si elles sont octroyées aux installations ayant une capacité installée inférieure à : – 500 kW pour la production d'énergie à partir de toutes les sources d'énergie renouvelable ; – inférieure à 3 MW pour les installations produisant de l'énergie		L'aide par unité d'énergie n'excède pas la différence entre les coûts moyens actualisés de l'énergie produite à partir de la source renouvelable en question et le prix de marché pour le type d'énergie concernée. Les aides sont octroyées uniquement jusqu'à ce que l'installation ait été totalement amortie.

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴⁰	
des installations de petites tailles	éolienne ; – inférieure à 50 000 tonnes par an pour la production de biocarburants durables autre que ceux produits à partir de cultures alimentaires (en revanche les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation).		Toute aide à l'investissement octroyée à une installation doit être déduite des aides au fonctionnement
Article 44 Aides sous forme de réduction de taxes environnementales accordées en vertu de la directive 2003/96/CE	Les régimes d'aides remplissant les conditions de la directive 2003/96/CE sont compatibles et exemptés si les bénéficiaires de la réduction de taxation sont sélectionnés sur la base de critères transparents et objectifs et paient au moins le niveau minimum de taxation applicable fixé par la directive 2003/96/CE.		Les régimes d'aides sous forme de réductions de taxation se fondent sur une réduction du taux applicable de la taxe environnementale ou sur le versement d'un montant fixe de compensation ou sur une combinaison des deux
Article 45 Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement de sites contaminés	20 M€ par entreprise et par projet d'investissement Aides compatibles et exemptées si l'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines. Quand la personne responsable du dommage environnemental est identifiée selon le droit applicable dans chaque État membre, elle est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du « pollueur-payeur » et aucune aide d'État n'est octroyée.	100%	Coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.
Article 46 Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de	20 M€ par entreprise et par projet d'investissement Aides compatibles et exemptées pour l'installation de production et pour le réseau de distribution.	– Pour l'installation de production : 45 % pour les GE 55 % pour les ME	– pour l'installation de production : coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace,

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴⁰	
froid efficaces		65 % pour les PE – Pour le réseau de distribution : le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation	par comparaison avec une installation de production conventionnelle ; – pour le réseau de distribution : coûts d'investissement.
Article 47 Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets	15 M€ par entreprise et par projet d'investissement Aides compatibles et exemptées si octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises et ne doivent pas soulager indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise. Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.	35 % pour les GE 45 % pour les ME 55 % pour les PE	Coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide
Article 48 Aides en faveur des infrastructures énergétiques	50 M€ par entreprise et par projet d'investissement. Aides compatibles et exemptées si octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans des régions assistées. En revanche, les aides en faveur des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières ne sont pas exemptées de l'obligation de notification.		Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement. Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération
Article 49 Aides aux études environnementales	Aides compatibles et exemptées de notification si elles sont octroyées pour les études directement liées aux investissements en matière de protection de l'environnement.	50 % pour les GE 60 % pour les ME 70 % pour les PE	Limitation aux coûts de l'étude

Aides d'État à la protection de l'environnement. Critères de compatibilité avec le marché intérieur posés par les lignes directrices de la Commission du 9 avril 2014

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴¹	Coûts admissibles
Aides au dépassement des normes de l'Union ou à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union (aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport)		100 % en cas de mise en concurrence 40 % pour les GE (et 50% en cas d'innovation écologique) 50 % pour les ME (et 60% en cas d'innovation écologique) 60 % pour les PE (et 70% en cas d'innovation écologique)	Pour les aides aux entreprises allant au-delà des normes de l'Union : Les coûts d'investissement supplémentaires sont ceux nécessaires pour aller au-delà du niveau de protection de l'environnement requis par les normes de l'Union En l'absence de normes de l'Union ou de normes nationales : Les coûts d'investissement supplémentaires sont les coûts d'investissement nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui que l'entreprise ou les entreprises en cause atteindraient en l'absence d'aide à l'environnement
Aides aux études environnementales y compris audits d'efficacité énergétique		50 % des coûts de l'étude pour les GE 60 % pour les ME 70 % pour les PE	Les coûts admissibles correspondent aux coûts des études.
Aides à l'adaptation anticipée aux		Pour les projets réalisés et achevés plus de trois ans la date	Limitation aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le

⁴¹. Abréviations : (GE) grande entreprise ; (ME) moyenne entreprise ; (PE) petite entreprise.

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴¹	Coûts admissibles
futures normes de l'Union		d'entrée en vigueur : – 20 % pour les PE – 15 % pour les ME – 10 % pour les GE Pour projets réalisés et achevés entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur : – 15 % pour les PE – 10 % pour les ME – 5 % pour les GE	niveau de protection de l'environnement requis par la norme de l'Union, par rapport au niveau de protection requis avant l'entrée en vigueur de celle-ci
Aides à la gestion des déchets	Compatibilité des aides à l'investissement accordées pour la gestion des déchets produits par d'autres entreprises (y compris la réutilisation et le recyclage) si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> • Les investissements visent à réduire les déchets générés par d'autres entreprises et ne concernent pas les déchets générés par le bénéficiaire de l'aide ; • l'aide ne soulage pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union ou du droit national, ces charges devant être considérées comme des coûts normaux pour ces pollueurs ; • les investissements vont au-delà de l'état de la technique, c'est-à-dire la prévention, le réemploi, le recyclage ou la valorisation, ou utilisent des technologies classiques de manière innovante, notamment pour progresser sur la voie ; de la création d'une économie circulaire utilisant les déchets comme une ressource ; 	55 % des coûts d'investissement admissibles pour les PE 45 % pour les ME 35 % pour les GE	Limitation aux coûts d'investissements supplémentaires par rapport au coût de la production d'énergie classique, sans gestion des déchets, avec les mêmes investissements dans les capacités

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴¹	Coûts admissibles
	<ul style="list-style-type: none"> • en l'absence de telles aides, les matériaux traités seraient éliminés ou traités selon des procédés moins écologiques ; • les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matériaux à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdits matériaux. 		
<p>Aides en faveur des énergies renouvelables</p> <p>Aides à l'investissement</p>		<p>100 % si aide accordée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres réellement concurrentielle</p> <p>45 % des coûts d'investissement admissibles pour les GE</p> <p>55 % pour les ME</p> <p>65 % pour les PE</p>	<p>Limitation aux surcoûts d'investissements supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie</p>
<p>Aides au fonctionnement en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables :</p>	<p>A partir du 1^{er} janvier 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aide est octroyée sous la forme d'une prime s'ajoutant au prix du marché auquel les producteurs vendent leur électricité ; • les bénéficiaires sont soumis à des responsabilités standard en matière d'équilibrage ; • des mesures sont mises en place pour faire en sorte que les producteurs ne soient pas incités à produire de l'électricité à des prix négatifs. <p>Ces conditions ne s'appliquent pas aux installations d'une capacité de production > 500 kW et aux installations éoliennes d'une capacité de production de 3 MW ou de 3 unités de production.</p>		

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴¹	Coûts admissibles
	<p>A partir du 1^{er} janvier 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les aides sont octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence à moins que les Etats ne démontrent que seul un projet ou un site pourrait être pris en considération ou que cela entraînerait une hausse du niveau d'aide ou de faibles taux de réalisation des projets ; • des aides peuvent être octroyées sans mise en concurrence pour les installations disposant d'une capacité de production d'électricité installée de moins de 1 MW (sauf pour l'énergie produite à partir d'énergie éoliennes concernant des installations dont la capacité de production installée est de maximum 6 MW). 		
Aides au fonctionnement en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables autres que l'électricité	<ul style="list-style-type: none"> • l'aide n'excède pas la différence entre les coûts totaux moyens actualisés et le prix du marché ; • les coûts moyens actualisés peuvent inclure la rentabilité normale de l'installation ; • les coûts de production sont actualisés régulièrement ; • l'aide est accordée jusqu'à ce que l'installation ait été complètement amortie selon les règles comptables ordinaires. 		
Aides au fonctionnement en faveur des centrales à biomasse après amortissement des installations	<ul style="list-style-type: none"> • l'aide est octroyée sur la base de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; • la mesure doit compenser la différence entre les coûts d'exploitation supportés par le bénéficiaire et le prix du marché ; • mise en place d'un mécanisme de contrôle pour vérifier si les coûts d'exploitation supportés par le bénéficiaire demeurent plus élevés que le prix du marché pour l'énergie concernée. 		

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴¹	Coûts admissibles
Aides octroyées au moyen de certificats verts	<ul style="list-style-type: none"> • ces aides sont essentielles pour garantir la viabilité des sources d'énergie renouvelables ; • elles n'entraînent pas globalement de surcompensation avec le temps et entre les diverses technologies ; • elles ne dissuadent pas les producteurs d'énergie renouvelable d'accroître leur compétitivité. 		
Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique		<p>100 % si aide accordée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres réellement concurrentielle</p> <p>50 % des coûts d'investissement admissibles pour les PE</p> <p>40 % pour les ME</p> <p>30 % pour les GE</p>	
Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique		<p>Pour les installations de cogénération :</p> <p>100 % si aide accordée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres réellement concurrentielle</p> <p>65 % des coûts d'investissement admissibles pour les PE</p> <p>55 % pour les ME</p> <p>45 % pour les GE</p> <p>Pour les réseaux de chaleur et de froid utilisant des énergies classiques :</p>	

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴¹	Coûts admissibles
		100 % si aide accordée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres réellement concurrentielle 65 % des coûts d'investissement admissibles pour les PE 55 % pour les ME 45 % pour les GE	
Aides au fonctionnement en faveur des mesures d'efficacité énergétique (sauf aides en faveur d'une PCCE à haut rendement et économe en énergie)	Compatibilité sous réserve du respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • limitation de l'aide à la compensation des surcoûts nets de production résultant de l'investissement en tenant compte des bénéfices retirés des économies d'énergie ; • durée de l'aide limitée à cinq ans. 		
Aides au fonctionnement en faveur d'une PCCE à haut rendement et économe en énergie	Les aides en faveur des installations de cogénération sont attribuées : <ul style="list-style-type: none"> • aux entreprises qui assurent la production publique de chaleur et d'électricité ; si les coûts de production sont supérieurs au prix du marché en vue de l'utilisation industrielle de la production combinée de chaleur et d'électricité quand le coût de production est supérieur au prix du marché. 		
Aides au captage et	Les aides peuvent être fournies pour soutenir des centrales	100 % pour toutes les entreprises	Les aides sont limitées aux coûts

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴¹	Coûts admissibles
au stockage du carbone (fonctionnement/investissement)	électriques à combustibles fossiles et biomasse ou autres installations industrielles équipées de moyen de captage, de transport ou de stockage du CO ₂		supplémentaires du captage, du transport et du stockage de CO ₂ émis. A la lumière d'un scénario contrefacteur, les coûts admissibles sont définis comme équivalents au déficit de financement
Aides en faveur des infrastructures énergétiques		100 % pour tous les types d'entreprises	Les aides n'excèdent pas une intensité correspondant à 100% des coûts admissibles. Les coûts admissibles représentent le déficit de financement.
Aides en faveur de l'adéquation des capacités de production	Les Etats membres doivent démontrer les raisons pour lesquelles le marché n'est pas en mesure de fournir les capacités adéquates en l'absence d'intervention. Appréciation de l'incidence des sources d'énergie irrégulières, de la participation des acteurs de la demande, de l'existence réelle ou potentielle d'interconnexions, de tout autre élément qui pourrait être à l'origine du problème d'adéquation des capacités de production ou l'aggraver.		Le calcul du montant des aides devrait engendrer un taux de rendement pour les bénéficiaires pouvant être considéré comme raisonnable. Une procédure de mise en concurrence sera considérée comme engendrant des taux de rendement raisonnables dans des circonstances normales.
Aides consenties dans le cadre de régimes de permis d'émission négociables	Présence d'aides d'État notamment lorsque les permis et quotas sont octroyés à un prix inférieur à leur valeur marchande par les États membres Compatibilité de ces aides si les conditions suivantes sont réunies : • établissement des systèmes de permis échangeables de manière à atteindre des objectifs environnementaux allant au-delà des objectifs devant être réalisés conformément aux normes communautaires obligatoires pour les entreprises concernées ;	100% pour tous les types d'entreprises	Appréciation par la Commission de la nécessité et de la proportionnalité des aides d'État comprises dans les systèmes de permis échangeables selon les critères suivants : • choix des bénéficiaires reposant sur des critères objectifs et transparents ; aide accordée en principe de la même manière pour tous les concurrents du même secteur en cause se

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴¹	Coûts admissibles
	<ul style="list-style-type: none"> • déroulement de l'allocation dans la transparence sur la base de critères objectifs et de sources de données de haute qualité. Quantité totale de permis échangeables ou de quotas accordés à chaque entreprise à un prix inférieur à leur valeur marchande ne devant pas excéder ses besoins escomptés estimés en l'absence de systèmes d'échange ; • méthode d'allocation ne devant pas favoriser certaines entreprises ou certains secteurs, sauf si la logique environnementale du système le justifie ou si de telles règles sont nécessaires pour assurer la cohérence avec d'autres politiques environnementales ; • en principe, pas de permis ou de quotas pour les nouveaux entrants à des conditions plus favorables que celles accordées aux entreprises déjà actives sur les mêmes marchés. 		<p>trouvant dans une situation de fait similaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise aux enchères intégrale entraînant une augmentation substantielle des coûts de production pour chaque secteur ou catégorie de bénéficiaires individuels ; • augmentation substantielle des coûts de production ne pouvant pas être répercutée sur les clients sans provoquer d'importantes baisses des ventes ; • entreprises du secteur ne pouvant pas réduire leurs niveaux d'émission afin que le prix des certificats soit supportable : démonstration du niveau de consommation incompressible et quota octroyé proportionnel aux performances environnementales de l'entreprise.
Aides en faveur du changement d'implantation de certaines entreprises	<p>En plus d'avoir un effet incitatif et de respecter les obligations de transparence, ces aides seront compatibles si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • motivation du changement par des raisons de protection de l'environnement ou de prévention à la suite d'une décision administrative ou judiciaire d'une autorité publique compétente ordonnant le déménagement ou d'un accord entre l'entreprise et l'autorité publique compétente ; • respect par l'entreprise des normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'installation. <p>Bénéficiaires de l'aide : entreprises installées en milieu urbain ou dans une zone spéciale de conservation exerçant, dans le respect</p>	<p>50 % des coûts d'investissement admissibles pour les GE 60 % pour les ME 70 % pour les PE</p>	<p>Pour la détermination de ces coûts, la Commission prend en considération des gains et des coûts définis dans les lignes directrices au point 240 (produit de la vente ou de la location des installations, compensation versée en cas d'expropriation...).</p>

Types d'aides	Conditions à respecter	Intensité de l'aide ⁴¹	Coûts admissibles
	de la législation, une activité entraînant une pollution importante et devant, du fait de cette localisation, quitter leur lieu d'établissement pour s'établir dans une zone plus appropriée, les établissements ou installations entrant dans le champ d'application de la directive Seveso.		